

## ORDONNANCEMENT JURIDIQUE BRÉSILIEN

L'ordonnancement juridique brésilien se fonde sur la tradition romano-germanique, soit le droit civil. La Constitution de la République fédérative du Brésil, en vigueur depuis le 5 octobre 1988, est la loi suprême du pays. Elle se caractérise par sa forme rigide, et organise le pays en une République fédérative formée par l'union indissoluble des États, des municipalités et du District fédéral. Les 26 États fédéraux sont autonomes pour élaborer leurs propres Constitutions d'États et leurs propres lois. Cependant leur compétence législative est limitée par les principes consacrés dans la Constitution fédérale.

Les municipalités jouissent aussi d'une autonomie restreinte car leurs législations doivent suivre les prescriptions de la Constitution de l'État auquel elles appartiennent et, par conséquent, celles de la Constitution fédérale. Le District fédéral harmonise les fonctions d'État fédéré et de municipalité et son équivalent à une Constitution d'État appelée Loi organique qui doit également obéir aux termes de la Constitution fédérale.

Les Pouvoirs de l'Union sont les suivants : l'Exécutif, le Législatif, et le Judiciaire, indépendants et harmonieux entre eux. Le chef de l'Exécutif est le Président de la République, élu par suffrage universel, et cumulant tant les attributions de chef de l'État que de celles de chef de gouvernement. Le Congrès national est composé de la Chambre des députés et par le Sénat fédéral, tous les deux composés des représentants élus par vote populaire. La composition du Pouvoir judiciaire fédéral est la suivante : la Cour suprême fédérale (STF) ou Cour supérieure de justice (STJ), les Tribunaux régionaux fédéraux (TRF), et la justice fédérale. Il compte, en outre, des tribunaux spécialisés qui s'occupent des questions électorales, du travail et militaires.

Le Pouvoir judiciaire fonctionne aux échelons fédéral et étatique. Les municipalités n'ont pas de système judiciaire propre, et par conséquent, en fonction de la nature des affaires, elles doivent recourir au système juridique fédéral ou étatique. Le système judiciaire est composé de divers tribunaux régis par le STF. La fonction principale de ce Tribunal composé de onze ministres, est de garantir le respect de la Constitution. Entre autres attributions elle est compétente en première instance : (a) de se prononcer sur les lois fédérales ou étatiques jugées inconstitutionnelles au regard de la Constitution fédérale ; (b) d'ordonner une extradition sollicitée par des États étrangers, et (c) de se prononcer sur des affaires jugées dans des tribunaux d'instance unique lorsqu'une interjection d'appel pourrait violer les dispositions de la Constitution.

Le STJ, entre autres attributions, a la responsabilité de juger, en dernière instance, les recours découlant de processus impliquant les lois fédérales et les traités internationaux. Les cinq TRF sont chargés de juger, **en appel**, les décisions des juges fédéraux de première instance qui, à leur tour, sont compétents pour juger les procès dans lesquels l'une des parties est le Brésil et les affaires impliquent des États étrangers ou des organisations internationales.

La Justice des États au Brésil consiste en des Tribunaux de l'État et des **Magistrats** également appelés juges de première instance.

Pour ce qui est du processus législatif, celui-ci commence par un projet de loi dans une des chambres du Congrès – la Chambre des députés ou le Sénat fédéral –, dénommée dans ce cas,

Chambre d'origine. Puis le projet de loi est soumis au vote. Il est rejeté ou approuvé, acheminé à une autre chambre dénommée dans ce cas, Chambre de révision. Ce projet de loi peut être rejeté, approuvé ou amendé, puis il est renvoyé à la Chambre d'origine. Le projet de loi, suite à l'approbation du Congrès, est alors acheminé au Président de la République qui peut le ratifier ou y opposer son veto entièrement ou en partie. S'il y oppose son veto, les membres du Congrès national peuvent annuler ce veto.

La Constitution fédérale prévoit des dispositions sur les instruments légaux de l'ordonnancement juridique brésilien qui sont : (a) les amendements à la Constitution qui représentent des modifications à la rédaction de la Constitution ; les lois complémentaires qui servent de complément à la Constitution en fournissant des précisions sur des questions données sans affecter le fond de la Constitution. Ces lois sont recevables uniquement dans les cas expressément autorisés par la Constitution; (c) les lois ordinaires traitant de toutes les matières, sauf de celles réservées aux lois complémentaires, et (d) les mesures provisoires qui sont édictées par le Président de la République dans les situations importantes et urgentes. Elles sont de nature temporaire et ont force de loi, et à ce titre, elles doivent être soumises au Congrès national en vue de leur approbation législative éventuelle. Après avoir été examinées par le Congrès national, les mesures provisoires doivent être converties en lois ordinaires si elles sont approuvées. Si elles sont rejetées, tacitement ou expressément, elles deviennent nulles et non avenues dès le départ, et le Congrès national doit se prononcer sur les liens juridiques qui ressortent à partir de ce moment de cette situation.